



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 04/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

THALES ALENIA SPACE

5 allée des Gabians

BP 99

06150 CANNES

Référence : 2022_401
Code AIOT : 0006401784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement THALES ALENIA SPACE implanté 5 allée des Gabians - BP 99 La Bocca 06156 CANNES. L'inspection a été annoncée le 06/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THALES ALENIA SPACE
- 5 allée des Gabians - BP 99 La Bocca - 06156 CANNES
- Code AIOT : 0006401784
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Thales Alenia Space fabrique et assemble les éléments de satellites sur son site de Cannes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Isolement avec les milieux	AP Complémentaire du 07/02/2008, article 4.2.4.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Rejet des eaux pluviales – Température et pH	AP Complémentaire du 07/02/2008, article 4.3.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	AP Complémentaire du 07/02/2008, article 4.3.8.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Relevé des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 07/02/2008, article 9.2.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Autosurveillance des rejets en eaux pluviales	AP Complémentaire du 07/02/2008, article 9.2.3.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Autosurveillance des déchets	AP Complémentaire du 07/02/2008, article 9.2.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Présence de cadmium dans les rejets aqueux	AP Complémentaire du 23/11/2013, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Autosurveillance des eaux usées industrielles (hors atelier TS)	AP Complémentaire du 07/02/2008, article 9.2.3.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Thales Alenia Space ne respecte pas certaines prescriptions réglementaires sur son site de Cannes.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter celles-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/02/2008, article 4.2.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire n°13055 du 7 février 2008 Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement (eaux usées industrielles et pluviales) par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'établissement est équipé de 2 dispositifs d'obturation des réseaux d'eaux pluviales par ballon gonflable. Ces dispositifs permettent l'isolement des zones 1 et 2 de l'établissement. Ces dispositifs d'isolement sont à actionner par le personnel de sécurité de l'établissement. L'exploitant indique que la zone 3 de l'établissement n'est pas équipée de dispositifs d'obturation des réseaux d'eaux pluviales. Il précise que les raccordements au réseau public de cette zone 3 sont multiples. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la zone d'entreposage temporaire des déchets qu'il a aménagé en zone 3 et qui elle aussi n'est pas équipé d'un dispositif d'isolement des eaux pluviales. L'exploitant indique également que la zone de stationnement des Gabians n'est pas équipée de dispositifs d'obturation des réseaux d'eaux pluviales. Il précise qu'il n'en connaît pas les exutoires. L'exploitant indique que le process actuel ne conduit plus à un rejet d'eaux industrielles au réseau d'assainissement public. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rejet des eaux pluviales – Température et pH

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/02/2008, article 4.3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire n°13055 du 7 février 2008 Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets [...] Les effluents rejetés dans le réseau communal doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - température < 30° C - pH : compris entre 5,5 et 8,5
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier (analyses récentes à l'appui) qu'il respecte les valeurs limites de température et de pH pour les rejets au réseau d'eaux pluviales. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/02/2008, article 4.3.8.	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire n°13055 du 7 février 2008 Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales (modifié par article 2 de l'arrêté préfectoral n° 13512 complémentaire du 15 juin 2010) L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau urbain des eaux pluviales de la ville de Cannes, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :	
Paramètres	Concentration en mg/l
DCO	< 90
DBO ₅	< 30
MEST	< 30
Hydrocarbures	< 10
Phénols	< 0,1
Cyanure	< 0,1
AOX	< 5
Métaux totaux (Cr ⁶⁺ , Cr ³⁺ , Cd, Ni, Cu, Zn, Al, Fe)	< 5
Cr ⁶⁺	< 0,1
Cr ³⁺	< 0,5
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier (analyses récentes à l'appui) qu'il respecte les valeurs limites des paramètres listés ci-dessus pour les rejets au réseau d'eaux pluviales. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription	
Proposition de délais : 1 mois	

N° 4 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/02/2008, article 9.2.2.
Thème(s) : Autre, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire n°13055 du 7 février 2008 Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique : • qu'il n'est pas réalisé de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, • que l'eau utilisée sur site provient exclusivement du réseau d'eau de ville, • que le réseau d'eau de ville est muni de dispositifs totalisateurs de volume dont le relevé est effectué a priori, selon lui, de manière hebdomadaire par l'entreprise prestataire en charge de l'entretien et de l'exploitation du réseau mais qu'il n'est pas en mesure d'en présenter le registre des relevés. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Autosurveillance des eaux usées industrielles (hors atelier TS)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/02/2008, article 9.2.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire n° 13055 du 7 février 2008 Article 9.2.3.1. Autosurveillance des eaux usées industrielles avant rejet dans le réseau communal de la ville de Cannes La détermination du débit rejeté est faite par comptage (dispositif totalisateur) et la mesure des polluants énumérés ci-après est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit. La prise d'échantillon doit être réalisée conformément aux dispositions ci après Point de rejet "eaux industrielles" Paramètres - Fréquence Débit - Semestrielle Température - Semestrielle pH - Semestrielle MEST - Semestrielle DCO - Semestrielle Hydrocarbures totaux - Semestrielle
Constats : L'exploitant indique qu'il n'est plus pratiqué de rejets d'eaux industrielles dans le réseau d'assainissement de la ville de Cannes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance des rejets en eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/02/2008, article 9.2.3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire n° 13055 du 7 février 2008 Article 9.2.3.3. Autosurveillance des rejets en eaux pluviales Une mesure annuelle, des paramètres repris à l'Article 4.3.8., est effectuée aux points de rejets des eaux pluviales sur un échantillon représentatif. Les méthodes de mesures retenues sont identiques à celles indiquées à l'Article 9.2.3.1. Constats : L'exploitant indique que des analyses ont été effectuées sur des prélèvement d'eaux pluviales au cours de l'année 2021. Il n'est pas en mesure d'en présenter les résultats ni de justifier pièces à l'appui que ces prélèvements ont bien été réalisés. Il indique que les derniers prélèvements réalisés pour analyse datent du 11 décembre 2017. L'exploitant n'étant pas en mesure de justifier de la réalisation annuelle des analyses des rejets des eaux pluviales, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois